



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2021-001

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2021

Sommaire

ARS

R93-2020-12-29-006 - Arrêté portant sur la liste des postes de la région Paca relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante (8 pages)	Page 4
R93-2020-12-30-002 - Arrête pris en application du décret 2020-1685 du 23 septembre 2020 portant dérogation temporaire aux règles en matière de congés non pris applicables aux agents de la fonction publique hospitalière (2 pages)	Page 13
R93-2020-12-29-007 - Décision portant autorisation d'un lieu de recherche impliquant la personne humaine - Centre Antoine Lacassagne (2 pages)	Page 16
R93-2020-12-29-008 - Décision portant autorisation d'un lieu de recherche impliquant la personne humaine - Centre Cancéro pédiatrique APHM (2 pages)	Page 19

ARS PACA

R93-2020-12-30-001 - 2020 A 050 - DEC CESS AUTO SSR CLIN ANGELUS CCASS (4 pages)	Page 22
R93-2020-11-05-014 - Avis AAP MS création de 6 places d'ACT dans le Var (6 pages)	Page 27
R93-2020-11-05-013 - Cahier des charges Avis AAP MS création de 6 places d'ACT dans le Var (12 pages)	Page 34
R93-2020-12-31-001 - DEC 2020SUSP12-151 CANCER SEIN CH ARLES (4 pages)	Page 47
R93-2020-12-31-002 - DEC 2020SUSP12-152 CANCER GYNEC CH SALON (4 pages)	Page 52

DIRM

R93-2021-01-04-001 - Arrêté du 04 janvier 2021 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie précisant les dates de fermeture de la pêche au pot et à la nasse du poulpe (<i>Octopus vulgaris</i>) pour l'année 2021 (2 pages)	Page 57
R93-2021-01-04-003 - Arrêté du 04 janvier 2021 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Palavas-les-Flots pour l'année 2021 (2 pages)	Page 60
R93-2021-01-04-002 - Arrêté du 04 janvier 2021 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2021 (2 pages)	Page 63

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-01-04-004 - Arrêté du 04/01/21 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de l'Académie d'Aix-Marseille (5 pages)	Page 66
R93-2021-01-04-008 - Arrêté du 04/01/21 portant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE (ADM) (5 pages)	Page 72
R93-2021-01-04-007 - Arrêté du 04/01/21 portant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE (RBOP) (5 pages)	Page 78

R93-2021-01-04-006 - Arrêté du 04/01/21 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT (ADM) (3 pages)

Page 84

R93-2021-01-04-005 - Arrêté du 04/01/21 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, (4 pages)

Page 88

SGAMI SUD

R93-2020-12-21-019 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des adjoints de sécurité de la Police Nationale - 2ème session 2021 (2 pages)

Page 93

ARS

R93-2020-12-29-006

Arrêté portant sur la liste des postes de la région Paca
relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est
ou risque d'être insuffisante

La direction des politiques régionales de santé
Département RH en santé

DPRS-1220-12504-D

**ARRETE PORTANT SUR LA LISTE DES POSTES DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR RELEVANT D'UNE SPECIALITE POUR LAQUELLE
L'OFFRE DE SOINS EST OU RISQUE D'ETRE INSUFFISANTE**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6152-22, R. 6152-219, R. 6152-404-1, R. 6152-508-1, D. 6152-23-1, D. 6152-220-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;

Vu le décret n° 2017-326 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques, créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;

Vu le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;

Vu l'avis de la commission régionale paritaire de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 25 janvier 2020 ;

Considérant que la liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante, a été proposée au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par les directeurs d'établissements ;

Considérant que la liste de ces postes a été présentée pour avis à la commission régionale paritaire le 25 novembre 2020 ;

Considérant que la commission régionale paritaire a émis un avis favorable à l'unanimité à l'ensemble de ces postes ;



ARRETE

Article 1: la liste des postes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée pour les établissements et spécialités suivantes :

Département	Établissement	Spécialité	Nombre de postes
04	Centre Hospitalier de Digne	Gynécologie-obstétrique	2
04	Centre Hospitalier de Digne	Psychiatrie	2
04	Centre Hospitalier de Digne	Médecine d'urgence	2
04	Centre Hospitalier de Digne	Anesthésie-réanimation	2
04	Centre Hospitalier de Digne	Médecine polyvalente	1
04	Centre Hospitalier de Digne	Gériatrie	1
04	Centre Hospitalier de Manosque	Anesthésie-réanimation	2
04	Centre Hospitalier de Manosque	Médecine d'urgence	2
04	Centre Hospitalier de Manosque	Chirurgie orthopédie et traumatisme	1
04	Centre Hospitalier de Manosque	Gériatrie	2
04	Centre Hospitalier de Manosque	Gynécologie-obstétrique	2
04	Centre Hospitalier de Manosque	Pédiatrie	1
04	Centre Hospitalier de Manosque	Médecine Générale	2
Département	Établissement	Spécialité	Nombre de postes
04	Centre Hospitalier de Manosque	Médecine Générale	2
04	Centre Hospitalier de Manosque	Médecine physique et de réadaptation	1
04	Centre Hospitalier de Manosque	Infectiologie	1

04	Centre Hospitalier de Manosque	Médecine du travail	1
05	Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes-du-Sud	Radiologie	2
05	Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes-du-Sud	Gériatrie	2
05	Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes-du-Sud	Médecine générale (Soins palliatifs)	2
05	Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes-du-Sud	Pédiatrie	1
05	Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes-du-Sud	Néphrologie	1
05	Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes-du-Sud	Rhumatologie	1
05	Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes-du-Sud	Endocrinologie	1
05	Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes-du-Sud	Médecine d'Urgence (Sisteron)	1
05	Centre Hospitalier de Briançon	Radiologie	1
05	Centre Hospitalier de Briançon	Anesthésie-réanimation	2
05	Centre Hospitalier d'Embrun	Médecine d'urgence	1
05	Centre Hospitalier d'Embrun	Gériatrie	1
05	Centre hospitalier de Buech La Durance	Psychiatrie	1
06	Centre Hospitalier d'Antibes	Radiologie	1
06	Centre Hospitalier d'Antibes	Gériatrie	1
06	Centre Hospitalier d'Antibes	Pédiatrie	1
06	Centre Hospitalier d'Antibes	Gynécologie-obstétrique	1
06	Centre Hospitalier d'Antibes	Anesthésie-réanimation	3
06	Centre Hospitalier d'Antibes	Psychiatrie	1
06	Centre Hospitalier d'Antibes	Médecine d'urgence	1
06	Centre Hospitalier d'Antibes	Pneumologie	1
Département	Établissement	Spécialité	Nombre de postes
06	Centre Hospitalier d'Antibes	Oncologie	1
06	Centre Hospitalier de Cannes : Hôpital Simone Veil	Médecine d'urgence	4
06	Centre Hospitalier de Cannes : Hôpital Simone Veil	Néphrologie	1

06	Centre Hospitalier de Cannes : Hôpital Simone Veil	Gynécologie- obstétrique	1
06	Centre Hospitalier de Cannes : Hôpital Simone Veil	Anesthésie- réanimateur	2
06	Centre Hospitalier de Cannes : Hôpital Simone Veil	Pédiatrie	2
06	Centre Hospitalier Grasse	Anesthésie-réanimation	4
06	Centre Hospitalier Grasse	Radiologie	2
06	Centre Hospitalier Grasse	Médecine d'urgence	2
06	Centre Hospitalier de Menton	Anesthésie-réanimation	2
06	Centre Hospitalier de Menton	Médecine d'urgence	3
06	Centre Hospitalier de Menton	Radiologie	3
06	Centre Hospitalier Universitaire de Nice	Neurologie	1
06	Centre Hospitalier Universitaire de Nice	Radiologie	1
06	Centre Hospitalier Universitaire de Nice	Anesthésie-réanimation	6
06	Centre Hospitalier de Puget Théniers	Gériatrie	1
13	Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis	Médecine d'urgence	8
13	Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis	Imagerie Médicale	1
13	Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis	Neurologie	2
13	Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis	Ophtalmologie	1
13	Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis	Pédiatrie	2
13	Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis	Médecine du travail	1
13	Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis	Gynécologie- obstétrique	3
Département	Établissement	Spécialité	Nombre de postes
13	Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis	Hématologie-oncologie	1
13	Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis	Gériatrie	1
13	AP-HM	Anesthésie-réanimation	13
13	Centre hospitalier D'Arles : Hôpital Joseph Imbert	Anesthésie-réanimation	2
13	Centre hospitalier D'Arles : Hôpital Joseph Imbert	Gynécologie- obstétrique	3

13	Centre hospitalier D'Arles : Hôpital Joseph Imbert	Psychiatrie	2
13	Centre hospitalier D'Arles : Hôpital Joseph Imbert	Médecine intensive et réanimation	2
13	Centre hospitalier D'Arles : Hôpital Joseph Imbert	Chirurgie digestive	2
13	Centre hospitalier D'Arles : Hôpital Joseph Imbert	Médecine d'urgence	4
13	Centre hospitalier D'Arles : Hôpital Joseph Imbert	Urologie	1
13	Centre hospitalier D'Arles : Hôpital Joseph Imbert	Pneumologie	1
13	Centre hospitalier D'Arles : Hôpital Joseph Imbert	Pédiatrie	1
13	Centre hospitalier D'Arles : Hôpital Joseph Imbert	Médecine générale	2
13	Centre hospitalier D'Arles : Hôpital Joseph Imbert	Cardiologie	1
13	Centre hospitalier D'Arles : Hôpital Joseph Imbert	Gériatrie	1
13	Centre Hospitalier La Ciotat	Anesthésie-réanimation	1
13	Centre Hospitalier La Ciotat	Gériatrie	1
13	Centre Hospitalier La Ciotat	Imagerie Médicale	1
13	Centre Hospitalier La Ciotat	Pédiatrie	1
13	Centre Hospitalier Edouard Toulouse	Psychiatrie	4
13	Centre Hospitalier Edouard Toulouse	Pédopsychiatrie	1
13	Centre Hospitalier de Martigues	Radiologie	1
13	Centre Hospitalier de Martigues	Pneumologie	1
13	Centre Hospitalier de Martigues	Cardiologie	1
13	Centre Hospitalier de Martigues	Psychiatrie	2
13	Centre hospitalier de Salon de Provence	Médecine d'urgence	2
13	Centre hospitalier de Salon de Provence	Gériatrie	1
Département	Établissement	Spécialité	Nombre de postes
13	Centre hospitalier de Salon de Provence	Gynécologie- obstétrique	1
13	Centre hospitalier de Salon de Provence	Pédiatrie	1
83	Centre Hospitalier de Brignoles	Anesthésie-réanimation	1
83	Centre Hospitalier de Brignoles	Gynécologie- obstétrique	1
83	Centre Hospitalier de Brignoles	Médecine d'urgence	2
83	Centre Hospitalier de Brignoles	Radiologie	1
83	Centre Hospitalier de Brignoles	Médecine générale	1
83	Centre Hospitalier de Brignoles	Biologie médicale	1

83	Centre Hospitalier de Draguignan : Centre Hospitalier de la Dracénie	Anesthésie-réanimation	2
83	Centre Hospitalier de Draguignan : Centre Hospitalier de la Dracénie	Pédiatrie	2
83	Centre Hospitalier de Draguignan : Centre Hospitalier de la Dracénie	Gynécologie- obstétrique	1
83	Centre Hospitalier de Draguignan : Centre Hospitalier de la Dracénie	Médecine d'urgence	3
83	Centre Hospitalier de Draguignan : Centre Hospitalier de la Dracénie	Radiologie	1
83	Centre Hospitalier de Draguignan : Centre Hospitalier de la Dracénie	Oto-Rhino- Laryngologie	1
83	Centre Hospitalier de Draguignan : Centre Hospitalier de la Dracénie	Psychiatrie	2
83	Centre Hospitalier de Draguignan : Centre Hospitalier de la Dracénie	Cardiologie	1
83	Centre Hospitalier de Draguignan : Centre Hospitalier de la Dracénie	Gastroentérologie	1
83	Centre Hospitalier de Draguignan : Centre Hospitalier de la Dracénie	Oncologie	1
83	Centre Hospitalier de Hyères	Anesthésie-réanimation	4
83	Centre Hospitalier de Hyères	Gastroentérologie	2
83	Centre Hospitalier de Hyères	Médecine d'urgence	2
83	Centre Hospitalier de Pierrefeu : Centre Hospitalier Henri Guérin	Psychiatrie	5
83	Centre Hospitalier de Saint-Tropez	Anesthésie-réanimation	1
83	Centre Hospitalier de Saint-Tropez	Gynécologie- obstétrique	2
83	Centre Hospitalier de Saint-Tropez	Médecine polyvalente	1
83	Centre Hospitalier de Fréjus-Saint Raphaël	Pédiatrie	1
83	Centre Hospitalier de Fréjus-Saint Raphaël	Cardiologie	2

Département	Établissement	Spécialité	Nombre de postes
83	Centre Hospitalier de Fréjus-Saint Raphaël	Réanimation	1
83	Centre Hospitalier de Fréjus-Saint Raphaël	Médecine d'urgence	3
83	Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer	Anesthésie-réanimation	3
83	Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer	Radiologie	4
83	Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer	Médecine d'urgence	2

83	Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer	Neurologie	1
83	Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer	Endocrinologie	1
83	Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer	Hématologie	1
84	Centre Hospitalier du pays d'Apt	Gériatrie	1
84	Centre Hospitalier du pays d'Apt	Anesthésie-réanimation	2
84	Centre Hospitalier d'Avignon	Gynécologie-obstétrique	1
84	Centre Hospitalier d'Avignon	Pédiatrie	1
84	Centre Hospitalier d'Avignon	Médecine d'urgence	2
84	Centre Hospitalier de Carpentras	Médecine d'urgence	4
84	Centre Hospitalier de Carpentras	Anesthésie-réanimation	2
84	Centre Hospitalier de Carpentras	Pédiatrie	2
84	Centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris	Pédiatrie	1
84	Centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris	Gériatrie	1
84	Centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris	Médecine interne	1
84	Centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris	Gynécologie-obstétrique	1
84	Centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris	Médecine d'urgence	2
84	CH Montfavet	Psychiatrie	3
84	Centre hospitalier d'Orange : Centre hospitalier Louis Giorgi	Anesthésie-réanimation	2
84	Centre hospitalier d'Orange : Centre hospitalier Louis Giorgi	Radiologie	1
84	Centre hospitalier d'Orange : Centre hospitalier Louis Giorgi	Gynécologie-obstétrique	1
Département	Établissement	Spécialité	Nombre de postes
84	Centre hospitalier d'Orange : Centre hospitalier Louis Giorgi	Pneumologie	1
84	Centre hospitalier d'Orange : Centre hospitalier Louis Giorgi	Pédiatrie	1
84	Centre hospitalier d'Orange : Centre hospitalier Louis Giorgi	Médecine d'urgence	2
84	Centre hospitalier d'Orange : Centre hospitalier Louis Giorgi	Chirurgie Viscérale	1
84	Centre hospitalier de Valréas	Gériatrie	1

Article 2: le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les directeurs des établissements publics de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2020

Philippe De Mester



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

ARS

R93-2020-12-30-002

Arrête pris en application du décret 2020-1685 du 23 septembre 2020 portant dérogation temporaire aux règles en matière de congés non pris applicables aux agents de la fonction publique hospitalière

ARRETE

pris en application du décret n° 2020-1685 du 23 décembre 2020 portant dérogation temporaire aux règles en matière de congés non pris applicables aux agents de la fonction publique hospitalière

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 modifié relatif aux congés annuels des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2020-1685 du 23 décembre 2020 portant dérogation temporaire aux règles en matière de congés non pris applicables aux agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant le montant de l'indemnité compensatrice prévu à l'article 3 du décret n° 2020-1685 du 23 décembre 2020 portant dérogation temporaire aux règles en matière de congés non pris applicables aux agents de la fonction publique hospitalière ;

ARRETE

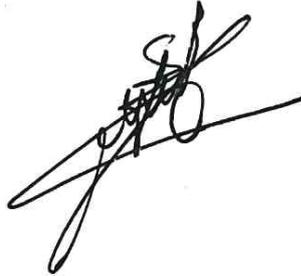
Article 1 : les dispositions prévues par le décret n° 2020-1685 du 23 décembre 2020 portant dérogation temporaire aux règles en matière de congés non pris applicables aux agents de la fonction publique hospitalière sont applicables aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public affectés dans l'un des établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Article 2 : le directeur de l'offre de soins, la directrice de l'offre médico-sociale, les délégués départementaux des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les directeurs des établissements publics de santé et médico-sociaux de la région susnommée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Préfectures de chacun des départements concernés.

Fait à Marseille, le **3 0 DEC. 2020**

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT



ARS

R93-2020-12-29-007

Décision portant autorisation d'un lieu de recherche
impliquant la personne humaine - Centre Antoine
Lacassagne

DPRS-1220-1302-I

DECISION PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHE IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE

n° 2020 – 09

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1121-3, L. 1121-13 et R. 1121-11 à R. 1121-16 ;

Vu le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique, relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

Vu la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine en date du 11 septembre 2020 déposée par Monsieur le professeur Emmanuel Barranger, directeur général du Centre Antoine Lacassagne, concernant les sites Est et Ouest du Centre de lutte contre le cancer de Marseille, coordonné par le docteur Delphine Borchiellini, Chef du département de recherche clinique et de l'innovation (DRCI) 33, avenue de Valombrose 06189 Nice, reçue à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le 18 septembre 2020 ;

Vu le rapport d'enquête du médecin inspecteur et du pharmacien inspecteur en date du 07 Août 2017 et leur rapport conjoint, du 16 décembre 2020 ;



DECIDE

Article 1^{er} : l'autorisation mentionnée aux articles L. 1121-13 et R. 1121-11 à R. 1121-16 du code de la santé publique est renouvelée pour une durée de trois ans, au lieu de recherches impliquant la personne humaine, placée sous la responsabilité du professeur Emmanuel Barranger :

Centre Antoine Lacassagne Site EST et OUEST
Centre de recherche clinique et Unité de phases précoces
33, avenue de Valombrose - 06189 NICE Cedex 2

Article 2 : cette autorisation inclut les recherches impliquant la personne humaine figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande.

Article 3 : en vertu de l'article L. 1121-4 du code de la santé publique, les recherches impliquant la personne humaine ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes, mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.

Article 4 : en vertu de l'article R. 1121-14 du code de la santé publique, cette autorisation devient caduque si aucune recherche biomédicale n'est entreprise dans l'année suivant sa délivrance, sauf motifs dûment justifiés.

Article 5 : en vertu de l'article R. 1121-15 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-13 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R. 1121-13, accompagnée des justifications appropriées.

Article 6 : en vertu de l'article R. 1121-16 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

Article 7 : dans un délai de deux mois, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du :

Ministre des solidarités et de la santé
Direction générale de l'offre de soins
14, avenue Duquesne
75350 PARIS SP 07

et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par les intéressés à compter de la date à laquelle elle leur est notifiée et/ou par les tiers à compter de sa date de publication.

Article 8 : le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2020



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Philippe De Mester Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

ARS

R93-2020-12-29-008

Décision portant autorisation d'un lieu de recherche
impliquant la personne humaine - Centre Cancéro
pédiatrique APHM

DECISION PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHE IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE

n° 2020 - 08

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1121-3, L. 1121-13 et R. 1121-11 à R. 1121-16 ;

Vu le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

Vu la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine, du 31 août 2020 déposée par Monsieur Jean-Olivier Aranud, directeur général de l'AP-HM, concernant le Service de Pédiatrie et Hématologie-Oncologie Pédiatrique - Centre de Cancérologie Pédiatrique de l'hôpital de la Timone, coordonné par Monsieur le professeur Gérard Michel du Centre hospitalier régional universitaire de Marseille, hôpital de la Timone - 264, rue Saint-Pierre 13385 Marseille, reçue à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le 08 septembre 2020 ;

Vu le rapport d'enquête du médecin inspecteur et du pharmacien inspecteur en date du 07 Août 2015 et leur rapport conjoint du 30 novembre 2020 ;



DECIDE

Article 1^{er} : l'autorisation mentionnée aux articles L. 1121-13 et R. 1121-11 à R. 1121- 16 du code de la santé publique est renouvelée pour une durée de trois ans au lieu de recherches impliquant la personne humaine, placée sous la responsabilité de Monsieur le professeur Gérard Michel :

Service de Pédiatrie et Hématologie-Oncologie Pédiatrique - Centre de Cancérologie Pédiatrique
3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} étage de l'hôpital de la Timone enfant
Centre hospitalier régional universitaire de Marseille - hôpital de la Timone enfant
264, rue Saint-Pierre 133855 Marseille

Article 2 : cette autorisation inclut les recherches impliquant la personne humaine, figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande.

Article 3 : en vertu de l'article L. 1121-4 du code de la santé publique, les recherches impliquant la personne humaine ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.

Article 4 : en vertu de l'article R. 1121-14 du code de la santé publique, cette autorisation devient caduque si aucune recherche biomédicale n'est entreprise dans l'année suivant sa délivrance, sauf motifs dûment justifiés.

Article 5 : en vertu de l'article R. 1121-15 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-13 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R. 1121-13, accompagnée des justifications appropriées.

Article 6 : en vertu de l'article R. 1121-16 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

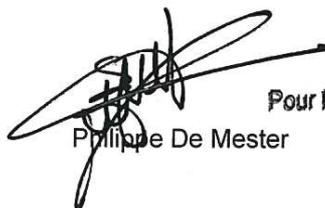
Article 7 : dans un délai de deux mois, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du :

Ministre des solidarités et de la santé
Direction générale de l'offre de soins
14, avenue Duquesne
75350 PARIS SP 07

et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par les intéressés, à compter de la date à laquelle elle leur est notifiée et/ou par les tiers, à compter de sa date de publication.

Article 8 : le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2020



Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

ARS PACA

R93-2020-12-30-001

2020 A 050 - DEC CESS AUTO SSR CLIN ANGELUS
CCASS

Décision n° 2020 A 050

**Demande de confirmation après
cession des autorisations
d'activités de soins de suite et de
réadaptation polyvalents et avec
mention spécialisée en affections
onco-hématologiques pour adultes
sous la forme d'hospitalisation
complète détenues par
l'association santé et bien-être sur
le site de la clinique l'Angélus au
profit de l'association "CCASS"**

Promoteur:

**ASSOCIATION "COMITE COMMUN
ACTIVITES SANITAIRES ET
SOCIALES" (CCASS)**

29, avenue Antoine de Saint-Exupéry
69100 VILLEURBANNE

FINESS EJ : 69 079 319 5

Lieu d'implantation :

CLINIQUE L'ANGELUS
86-88 chemin du Roucas Blanc
13007 MARSEILLE

N° FINESS ET : 13 078 347 5

Réf : DOS-1120-11228-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la décision n° 2010 A 181 du 25 octobre 2010 autorisant l'association « Santé Sainte-Louise » anciennement « association clinique l'Angélus » sise 104, chemin du Roucas Blanc à Marseille (13007), à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques adultes sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de la clinique l'Angélus sise 86-88, chemin du Roucas Blanc à Marseille (13007) ;

VU la décision n° 2018 A 067 du 24 octobre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur confirmant la cession, au profit de l'association santé et bien-être à Villeurbanne (69), des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et avec mention spécialisée en affections onco-hématologiques adultes sous la forme d'hospitalisation complète, anciennement détenues par l'association « Santé Sainte-Louise », sur le site de la clinique l'Angélus sise 86-88, chemin du Roucas Blanc à Marseille (13007) ;

VU le renouvellement de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques adultes sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de la clinique l'Angélus sise 86-88, chemin du Roucas Blanc à Marseille (13007), à compter du 25 octobre 2020 pour une durée de sept ans ;

VU la demande présentée le 09 juillet 2020, par l'association « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » (CCASS) sise 29, avenue Antoine de Saint-Exupéry à Villeurbanne (69100), représentée par son président, en vue d'obtenir la confirmation après cession des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et avec mention spécialisée en affections onco-hématologiques adultes sous la forme d'hospitalisation complète, anciennement détenues par l'association « Santé et bien-être », sur le site de la clinique l'Angélus sise 86-88, chemin du Roucas Blanc à Marseille (13007) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 16 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que cette demande est liée à un projet de fusion-absorption des associations « santé et bien-être » et « Itinova » par l'association « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » (CCASS) ;

CONSIDERANT que le projet est pertinent car il répond aux orientations générales du PRS actuel en matière d'accessibilité, de qualité et de sécurité des soins de suite oncologiques proposés, il s'inscrit dans une poursuite de l'expertise que l'établissement développe au regard de la mention spécialisée en onco-hématologie, qui lui est reconnue ;

CONSIDERANT que la demande ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier le refus des autorisations en application des dispositions de l'article R. 6122-34 du code de santé publique ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avaient été subordonnées les autorisations cédées ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande de confirmation après cession de l'autorisation des activités susmentionnées satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R. 6122-34 du code de santé publique ne peut être opposé au demandeur pour la confirmation de l'autorisation après cession des autorisations.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'association "Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales" (CCASS) sise 29, avenue Antoine de Saint-Exupéry à Villeurbanne (69100), représentée par son président, en vue d'obtenir la confirmation après cession des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et avec mention spécialisée en affections onco-hématologiques adultes sous la forme d'hospitalisation complète, anciennement détenues par l'association « santé et bien-être », sur le site de la clinique l'Angélus sise 86-88, chemin du Roucas Blanc à Marseille (13007), **est accordée**.

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre de l'opération de cession des autorisations susmentionnées sera **effective au plus tard le 31 décembre 2020**, date de la fusion absorption des associations « bien-être » et « Itinova » par l'association "Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales" (CCASS) sise 29, avenue Antoine de Saint-Exupéry à Villeurbanne (69100), et devra faire l'objet d'une information auprès de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La décision, relative aux autorisations susmentionnées, qui ont fait l'objet d'une demande de cession est sans incidence sur la durée de l'autorisation initialement accordée, et dont l'échéance est fixée au 25 avril 2028, suite aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 qui proroge l'échéance des autorisations pour une durée de 6 mois.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, il appartiendra à l'association "Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales" (CCASS) de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de ces autorisations soit le **25 février 2027**.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 30 décembre 2020



Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

ARS PACA

R93-2020-11-05-014

Avis AAP MS création de 6 places d'ACT dans le Var

Réf : DOMS-1020-10123-D
DOMS/DPH-PDS/AVIS AAP N°2020-003

**AVIS D'APPEL À PROJET MEDICO-SOCIAL ARS-
PACA N°2020- 003 RELATIF A LA CREATION DE 6 PLACES
D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE DANS LE
DEPARTEMENT DU VAR**

AUTORITE RESPONSABLE DE L'APPEL A PROJET :

M. Philippe De Mester
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
CS 50039
13 331 MARSEILLE CEDEX 03
Standard : 0 820 580 820 / Fax : 04 13 55 80 40

SERVICE CHARGE DU SUIVI DE L'APPEL A PROJET :

Direction de l'Offre Médico-sociale (DOMS) –
Département Personnes Handicapées-Personnes confrontées à des difficultés spécifiques
Adresse courriel : ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr

Pour toutes questions :

Adresse courriel : ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr
Adresse postale : ARS PACA, 132 Boulevard de Paris CS 50039 - 13331 MARSEILLE CEDEX 03

CLOTURE DE L'APPEL A PROJET : Le 4 février 2021 à 11 heures 30



I. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation médico-sociale est :

**M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132, Boulevard de Paris
13003 MARSEILLE**

II. Objet de l'appel à projet médico-social

L'avis d'appel à projet médico-social n°2020-003 concerne le département du Var.

Catégorie ou nature d'intervention au sens de l'article L 312-1 du CASF	Nombre de places	Départements concernés
Appartements de coordination thérapeutique	6	Var

III. Le cahier des charges

Il sera téléchargeable sur le site de l'agence régionale de santé (www.ars.paca.sante.fr) et, en cas de demande au service chargé de l'appel à projet, il pourra être adressé par courriel ou par courrier.

IV. Les critères de sélection et les modalités de notation du projet

Afin d'assurer la transparence et de garantir ainsi une concurrence loyale et équitable entre tous les candidats potentiels susceptibles de répondre à l'appel à projet médico-social n° n°2020-003, la grille de notation incluant les critères de pondération est téléchargeable sur le site internet de l'ARS PACA, annexée au cahier des charges.

Sur cette base, les projets sont analysés par des instructeurs qui seront désignés au sein de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les instructeurs désignés exercent les missions fixées à l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles :

- ils doivent s'assurer de la *régularité administrative* et de la complétude du dossier de candidature. La communication entre instructeur et porteur de projet est possible à ce niveau,
- ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet médico-social sur la base de la grille de notation. La communication entre porteur de projet et instructeur n'est pas possible à ce niveau. Les demandes complémentaires portant sur le contenu du projet ne peuvent être formulées que par la commission après un premier examen. Dès lors,

aucune demande complémentaire ni du porteur de projet ni de l'instructeur ne peut être formulée sur le projet après la date de clôture,

- Ils examinent les cas de refus au préalable au sens de l'article R 313-6 du code de l'action sociale et des familles (dossier déposé hors-délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet),
- Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par la commission de sélection sur chacun des projets. La commission de sélection dont la composition a été fixée par décision (téléchargeable sur le site : www.ars.paca.sante.fr) délibère sur le classement des projets sur la base de la grille de notation et des critères de pondération. Les candidats n'ayant pas fait l'objet de refus au préalable seront informés quinze jours avant la réunion de la commission et invités à présenter leur projet,
- Les instructeurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection. En revanche, ils doivent y assister pour établir le procès-verbal.

Sur la base du classement établi par la commission de sélection qui devrait se réunir au courant du mois de février 2020, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé prendra une décision d'autorisation sur le fondement de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

V. Les modalités de dépôt des réponses et les pièces justificatives exigibles

A) Les pièces justificatives exigibles

Le candidat devra répondre avant le **4 février 2021 à 11 heures 30** sous la forme de deux plis :

- ◆ **Un pli avec la mention « appel à projet médico-social n° n°2020-003 – pli n°1 – Dossier de candidature »**

Concernant la *candidature*, devront figurer au dossier :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

Les attestations sur l'honneur devront être datées et signées.

- ◆ Un pli avec la mention « *appel à projet médico-social n°2020-003 – pli n°2 – Réponse au projet* »

Concernant la *réponse au projet*, devront figurer :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

☞ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

☞ Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

☞ Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;

- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
- ☞ Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Les plis seront ouverts par une commission d'ouverture des plis au niveau du siège de l'ARS PACA avant instruction.

B) Les modalités de dépôt des réponses

Chaque candidat devra adresser son dossier composé des deux plis, en une seule fois, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception **avant le 4 février 2021 à 11 heures 30** :

- ☞ 3 exemplaires en version papier
- ☞ Un exemplaire en version dématérialisée sous forme de CD-ROM ou sous clé USB

L'adresse à laquelle le candidat devra faire parvenir le dossier constitué des deux plis est la suivante :

M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction de l'Offre Médico-Sociale
CS 50039
132, boulevard de Paris
13331 MARSEILLE

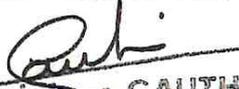
VI. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

L'avis d'appel à projet médico-social n°2020-003 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi que sur le site internet de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées avant le 15 janvier 2021 au courriel suivant : ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr

Marseille le - 5 NOV. 2020

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes – Côte d'Azur,


Dominique GAUTHIER

Directrice de l'Offre Médico-Sociale

ARS PACA

R93-2020-11-05-013

Cahier des charges

Avis AAP MS création de 6 places d'ACT dans le Var

APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL
ARS PACA N° 2020-003

CAHIER DES CHARGES

RELATIF A LA CREATION DE 6 PLACES D'APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE
(ACT) DANS LE DEPARTEMENT DU VAR

AUTORITE RESPONSABLE DE L'APPEL A PROJET :

Monsieur Philippe De Mester
Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte
d'Azur

SERVICE CHARGE DU SUIVI DE L'APPEL A PROJET :

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Département Personnes en situation de handicap – Personnes en difficultés
spécifiques

132 boulevard de Paris – CS 50039
13331 MARSEILLE Cedex 03

ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr



PLAN DU CAHIER DES CHARGES

I. LA PRESENTATION DU BESOIN MEDICO-SOCIAL A SATISFAIRE ET DU TYPE D'ESMS CONCERNE	4
A. LE CONTEXTE NATIONAL	4
B. LE CONTEXTE LOCAL	4
II. LE CONTENU ATTENDU DE LA REPONSE AU BESOIN	4
A. LA CAPACITE A FAIRE DU CANDIDAT	4
1. L'EXPERIENCE DU PROMOTEUR	4
2. LA CONNAISSANCE DU TERRITOIRE	5
B. LES CONDITIONS TECHNIQUES DE FONCTIONNEMENT ET GARANTIES DE LA QUALITE DE L'ACCUEIL.....	5
1. LA PRESTATION ATTENDUE SUR LE TERRITOIRE ET MISSIONS DE L'ACT.....	5
2. MODE D'ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT	6
3. PROJET D'ETABLISSEMENT ET PROJET INDIVIDUALISE	7
4. COOPERATIONS ET PARTENARIATS	7
III. COHERENCE DU PROJET ET DELAI DE MISE EN ŒUVRE.	7
A. LES RESSOURCES HUMAINES	7
B. LA COHERENCE FINANCIERE DU PROJET.	8
C. DELAI DE MISE EN ŒUVRE.	8
D. MODALITES D'EVALUATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS.	8
1. PRINCIPES ET OUTILS DE LA LOI 2002-2 DU JANVIER 2002.	8
2. EVALUATION INTERNE ET EXTERNE	9
3. BILAN D'ACTIVITE.....	9
 <u>ANNEXE 1 : TABLEAU DES EFFECTIFS A COMPLETER.....</u>	10
 <u>ANNEXE 2 : CHOIX DES CRITERES ET NOTATION.....</u>	11
 <u>ANNEXE 3 : CRITERES DE SELECTION</u>	12

L'article R.313-3-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que :

I - Le cahier des charges de l'appel à projet :

1. Identifie les besoins sociaux et médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes, conformément aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale ainsi qu'au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie lorsqu'il en relève ;
2. Indique les exigences que doit respecter le projet pour attester des critères mentionnés à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles. Il invite à cet effet les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés ;
3. Autorise les candidats à présenter des variantes aux exigences et critères qu'il pose, sous réserve du respect d'exigences minimales qu'il fixe ;
4. Mentionne les conditions particulières qui pourraient être imposées dans l'intérêt des personnes accueillies.

II - Sauf pour les projets expérimentaux et innovants , les rubriques suivantes doivent figurer dans le cahier des charges :

1. La capacité en lits, places ou bénéficiaires à satisfaire ;
2. La zone d'implantation et les dessertes retenues ou existantes ;
3. L'état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire ainsi que les critères de qualité que doivent présenter les prestations ;
4. Les exigences architecturales et environnementales ;
5. Les coûts ou fourchettes de coûts de fonctionnement prévisionnels attendus ;
6. Les modalités de financement.

I. La présentation du besoin médico-social à satisfaire et du type d'ESMS concerné

A. Le contexte national

La création de places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) s'appuie sur les préconisations des stratégies nationales (santé sexuelle, santé des personnes placées sous main de justice, prévention et de lutte contre la pauvreté) ainsi que sur les recommandations issues de divers plans, rapports et enquêtes relatifs à l'hébergement, à l'accompagnement ou encore la prise en charge des patients atteints de maladies chroniques.

Dans le contexte sanitaire exceptionnel lié à l'épidémie de COVID-19, l'instruction ministérielle du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, vient confirmer la dynamique nationale visant à lutter contre la précarité en accordant notamment des places de nouvelles places d'ACT à la région PACA.

B. Le contexte local

Le Programme Régional pour l'Accès à la Prévention et aux Soins des plus démunis (PRAPS) 2018/2023 de la région PACA précise notamment en son sein :

- Mener une politique de lutte contre les inégalités sociales coordonnée et évaluée ;
- Améliorer l'efficacité et l'efficience de l'accès aux soins des plus démunis ;
- Redonner du pouvoir d'agir aux personnes les plus démunies.

Le département du Var compte actuellement 4 structures d'ACT correspondant à un total de 64 places :

- 28 places à Draguignan,
- 27 places à Toulon,
- 9 places à Fréjus.

L'attribution des places d'ACT concernée par cet appel à projets doit tenir compte de l'objectif premier de réduction des inégalités territoriales.

Au regard de la couverture actuelle sur le territoire varois, le présent appel à projet vise à autoriser 6 places d'ACT sur le territoire d'Hyères dans le Var.

Les candidatures portant sur un territoire géographique différent ne seront pas recevables.

Les 6 places ne seront attribuées qu'à un seul et unique porteur : elles ne sont pas sécables.

II. Le contenu attendu de la réponse au besoin

A. La capacité à faire du candidat

1. L'expérience du promoteur

Le candidat apportera des informations sur :

- son projet associatif ou d'entreprise, notamment s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- son historique ;
- son organisation (organigramme, gouvernance, partenariats) ;

- sa situation financière (bilan et compte de résultat) ;
- son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité ;
- son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction).

Par ailleurs, le promoteur devra apporter des références et garanties, concernant notamment :

- les précédentes réalisations ou en lien avec le secteur concerné ;
- le nombre et la diversité d'établissements et services médico-sociaux gérés ;
- la capacité à mettre en œuvre le projet à la fin du premier trimestre 2021 au plus tard. Il est demandé au promoteur de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes (acquisition des locaux et aménagements/travaux éventuels, recrutements des professionnels...).

Le projet pourra être adossé à une structure sociale ou médico-sociale existante.

2. La connaissance du territoire

Le candidat devra faire valoir des éléments de connaissance du territoire (étude des besoins), les conditions techniques de fonctionnement et les garanties de la qualité de l'accompagnement.

B. Les conditions techniques de fonctionnement et garanties de la qualité de l'accueil

1. La prestation attendue sur le territoire et missions de l'ACT

L'objectif est de répondre aux besoins des personnes souffrant de maladies chroniques en état de fragilité psychologique et sociale de manière à assurer la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements, à permettre un accompagnement psychologique et à apporter une aide à l'insertion.

La structure : ACT (L.312-1 du CASF)

Les ACT ont pour objet l'hébergement à titre temporaire des personnes atteintes de maladie(s) chronique(s) en situation de fragilité psychologique et sociale nécessitant de soins et un suivi médical.

Fonctionnant sans interruption, ils s'appuient sur une double coordination médico-sociale afin de permettre l'observance aux traitements, l'accès aux soins, l'ouverture des droits sociaux et l'accompagnement à la réadaptation sociale.

La coordination médicale est assurée par un médecin qui ne peut pas être le médecin traitant, éventuellement aidé par du personnel paramédical.

Elle comprend :

- La constitution et la gestion du dossier médical,
- Les relations avec les médecins prescripteurs, hospitaliers, et les réseaux-ville-hôpital,
- La coordination des soins (HAD, SSIAD, infirmiers libéraux, kinésithérapeutes...),
- L'aide à l'observance thérapeutique,
- L'éducation à la santé et à la prévention,
- Les conseils en matière de nutrition,

- La prise en compte éventuelle des addictions en lien avec le dispositif spécialisé,
- Le respect des conditions de sécurité (élimination des déchets etc...),
- Le soutien psychologique des malades.

La coordination psychosociale est assurée par le personnel psycho-socio-éducatif.

Elle compte notamment :

- L'écoute des besoins et le soutien,
- Le suivi de l'observance thérapeutique compris lors des périodes d'hospitalisation,
- L'accès aux droits et à la facilitation y compris lors des périodes d'hospitalisation,
- L'accès aux droits à la facilitation des démarches administratives,
- L'aide à l'insertion sociale, professionnelle et l'accès au logement, en s'appuyant sur les réseaux existants,
- L'accompagnement lors des déplacements en cas de besoin.

2. Mode d'organisation et modalités de fonctionnement

La localisation de l'hébergement

Les appartements destinés à l'hébergement individuel ou collectif doivent être situés à proximité des lieux des soins et bien intégrés à la cité. Ils doivent être accessibles et adaptés à l'accueil des personnes malades ou très fatigables (ascenseurs, proximité des lieux de soins, des transports...).

Leur organisation et leur taille doivent permettre un mode de vie le plus proche d'un mode de vie personnel et individualisé. Ouverts sur l'extérieur avec l'intervention des services ambulatoires et éventuellement de bénévoles, ils doivent favoriser autant que possible l'insertion sociale et l'autonomie.

Admission

La décision d'accueillir à sa demande une personne est prononcée par le responsable de la structure désigné l'administration. La décision établie sur la base d'une évaluation médico-sociale de la situation de la personne tient compte de la capacité de la structure, des catégories des personnes accueillies et des orientations du projet d'établissement.

Le projet doit décrire les différentes procédures permettant l'admission, les modalités d'information qui permettent de faire connaître le dispositif (missions, modalités et critères d'admission, fonctionnement) etc.

Afin de garantir le respect du droit à une vie familiale des personnes hébergées, leurs proches peuvent être accueillis.

Durée et fin de séjour

Le principe est celui d'un hébergement temporaire. Toutefois, la durée du séjour sera définie par l'équipe pluridisciplinaire en lien avec la personne hébergée sur la base du projet individuel. Si un séjour long paraît souhaitable, la structure fixera des objectifs à atteindre avec la personne accueillie en veillant à ne pas lui laisser craindre que la prise en charge puisse prendre fin brutalement.

Une attention particulière sera portée aux modalités de sortie du dispositif (description des modalités de préparation à la sortie, existence d'un suivi post-ACT).

3. Projet d'établissement et projet individualisé

Le gestionnaire devra établir un projet d'établissement qui définit ses objectifs, ses modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les moyens médicaux, psychologiques et sociaux nécessaires à l'exercice de ses missions.

L'équipe pluridisciplinaire élabore avec chaque personne accueillie un projet individualisé adapté à ses besoins, qui définit les objectifs thérapeutiques médicaux, psychologiques et sociaux ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre.

4. Coopérations et partenariats

L'ensemble des partenariats et coopérations envisagés et existants sont à décrire dans le projet :

- Identification des partenaires,
- Modalités des collaborations,
- Etat d'avancement de leur formalisation à la date du dépôt du projet.

Le promoteur s'attachera également à mettre en places des liens avec les établissements de santé et les professionnels de soins de premier recours et à prévoir des partenariats avec les dispositifs du social et du médico-social, plus particulièrement dans le cadre de la prise en charge en aval des ACT.

Le projet doit être intégré dans une filière de prise en charge et être complémentaire de l'offre existante.

III. Cohérence du projet et délai de mise en œuvre.

A. Les ressources humaines

L'équipe est pluridisciplinaire et adaptée à la prise en charge de personnes atteintes de maladies chroniques.

Elle doit comprendre au moins un médecin exerçant a minima à temps partiel.

Les éléments suivants doivent figurer dans le dossier :

- La répartition des effectifs prévus par type de qualification et par catégorie professionnelle (en nombre et en ETP),
- L'organigramme,
- La convention collective nationale de travail appliquée au sein de la structure,
- Le calendrier relatif au recrutement,
- Les délégations de signature et/ou pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement du directeur,
- Les modalités de remplacement des personnels en cas d'absence,
- Les modalités relatives aux astreintes,
- Le processus de supervision des pratiques professionnelles,
- Le plan de formation des personnels. Il doit prévoir des formations relatives à la promotion de la bientraitance/prévention de la maltraitance, et, tant que de besoin, des formations spécifiques correspondant aux problématiques des publics accueillis (pratiques addictives, troubles neurocognitifs et/ou psychiatriques, accompagnement en fin de vie, personnes sortant de prison).

Le projet s'attachera à tenir compte des obligations relatives aux modalités de délégation et au niveau de la qualification des professionnels chargés de la direction de l'établissement, conformément aux articles D 312-176-5 à 10 du CASF.

B. La cohérence financière du projet.

Les dépenses de fonctionnement seront prises en charge par les régimes d'assurance maladie et relèvent à ce titre de l'ONDAM médico-social et des conditions fixées par les articles R174-16-1 à 5 du Code de la Sécurité Sociale.

Les dépenses d'alimentation restent à la charge des personnes accueillies ; elles sont également redevables d'un forfait journalier dont le montant ne peut excéder 10% du forfait hospitalier de droit commun.

En tant que besoin, les personnes hébergées peuvent avoir recours à des prestations extérieures (paramédicales ou socio-éducatives), des soins de ville ou des soins de prestations liés à des besoins spécifiques en fonction de l'évolution de leur état de santé.

Ces soins, ainsi que les médicaments ayant fait l'objet d'une prescription sont pris à charge à titre individuel dans le cadre du droit commun et font l'objet d'un remboursement à l'acte (hors DGF ACT).

Il est à rappeler que les dépenses liées à l'accueil d'accompagnants ne peuvent être prises en charge par les régimes d'assurance maladie.

Le coût d'une place en année pleine est de 33 032,60 €, soit un budget total pour 6 places sur une année de 198 196,60 €.

Le budget prévisionnel devra être présenté dès la première année de fonctionnement et être en cohérence avec les points cités ci-dessus.

C. Délai de mise en œuvre.

L'ouverture des places d'ACT au titre d'une création devra avoir lieu au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre 2021.

Elle est conditionnée à la réalisation d'une visite de conformité (article D313-11 et suivants du CASF).

D. Modalités d'évaluation et de mise en œuvre des droits des usagers.

1. Principes et outils de la loi 2002-2 du janvier 2002.

La loi n°2002-2 du janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux garantis aux usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Il prévoit à ce titre la mise en place de documents obligatoires :

- Le livret d'accueil (article L 311-4 du CASF) auquel sont annexés :
 - La charte des droits et des libertés de la personne accueillie,
 - Le règlement de fonctionnement (article L 311-7 du CASF),
- Le document individuel de prise en charge ou contrat de séjour (article L311-4 du ASF)
- Les modalités de participation des usagers (article L311-6 du CASF)

Les modalités de mise en place des outils de loi 2002-2 sont à préciser.

2. Evaluation interne et externe

Conformément aux dispositions des articles L 312-8 et D 312-198 à 205 du CASF, les éléments relatifs à l'évaluation interne et externe de la structure ACT sont à inclure dans le dossier.

3. Bilan d'activité

Conformément à l'article R 314-50 du CASF, un rapport d'activité sera joint au compte administratif envoyé chaque année à l'ARS. Il devra décrire l'activité et le fonctionnement de l'ACT pour l'année concernée selon le modèle fourni par la réglementation.

La nature, les modalités de recueil et de remontée des indicateurs d'activité auprès de l'ARS sont à décrire dans le dossier de réponse de l'appel à projet.

Annexe 1 : Liste des documents devant être transmis par le candidat

(Article R313-4-3 du CASF)

1- Recevabilité de la candidature.

- Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L-313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2, ou L474-5,
- Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu du Code de Commerce,
- Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2- Concernant la réponse au projet.

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Le projet d'établissement ou de service,
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers,
 - La méthode d'évaluation prévue,
 - Les modalités de coopération envisagées.
- Un dossier relatif aux personnels,
- Un descriptif et un plan des locaux,
- Un dossier financier comportant en outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération ;
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - Le bilan comptable de l'établissement,
 - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement mentionné ci-dessus.

Annexe 2 : Tableaux des effectifs à compléter

	Toutes déficiences				Total			
	Effectifs salariés		Intervenants extérieurs		Effectifs salariés		Intervenants extérieurs	
	Nombre	ETP	Nombre	ETP	Nombre	ETP	Nombre	ETP
Catégories professionnelles								
Direction								
Services Administratifs (secrétariat / comptabilité)								
Educatif								
...								
...								
...								
	Toutes déficiences				Total			
Catégories professionnelles	Effectifs salariés		Intervenants extérieurs		Effectifs salariés		Intervenants Extérieurs	
	Nombre	ETP	Nombre	ETP	Nombre	ETP	Nombre	ETP
Médecin								
IDE								
...								
...								

Annexe 3 : Critères de sélection

La cotation est réalisée sur un total de 100 points

La capacité à faire du candidat / 15

1/ L'expérience du promoteur (expérience sur projets similaires)	/10
2/ La connaissance du territoire et respect du territoire visé	/5

Les conditions techniques de fonctionnement et les garanties de la qualité de l'accueil / 35

3/ La prestation attendue sur le territoire (projet social, projet de soin, public cible, démarche de mutualisation, délai de mise en œuvre)	/15
4/ Garantie des droits des usagers en conformité aux dispositions de la loi n°2-2002 du 2 janvier 2002 (outils permettant de garantir les droits des usagers, développement des bonnes pratiques, démarche d'évaluation)	/10
5/ Connaissance du public accompagné	/10

Les personnels et les aspects financiers du projet / 30

6/ Composition et fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire (cf. dossier relatif au personnel)	/15
7/ Cohérence financière du projet (coût global, budget de fonctionnement prévisionnel, répartition par section soins/hébergement, démarche de mutualisation...)	/15

L'intégration du projet sur le territoire / 20

8/ Pertinence de la localisation du projet au regard des besoins identifiés et de l'offre existante et de la capacité sollicitée en corrélation directe avec les besoins identifiés sur le territoire d'implantation en intégrant les problématiques du transport et de viabilité.	/10
9/ Projet de coopération et de partenariat (inscription dans une politique de réseaux)	/10

	TOTAL	/100
--	--------------	-------------

ARS PACA

R93-2020-12-31-001

DEC 2020SUSP12-151 CANCER SEIN CH ARLES

Décision 2020SUSP12-151

Suspension de l'autorisation pour l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes, en application des dispositions de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique :

Chirurgie des cancers, spécialité soumise à seuil concernant les pathologies mammaires

Promoteur:

Centre hospitalier Joseph Imbert
Quartier Fourchon
BP 80195
13637 ARLES CEDEX

FINESS EJ : 13 078 927 4

Lieu d'implantation :

Centre hospitalier Joseph Imbert
Quartier Fourchon
BP 80195
13637 ARLES CEDEX

FINESS ET : 13 000 282 7

Réf : DOS-1220-12643-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 2009 A 125 du 22 octobre 2009 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant le centre hospitalier Joseph Imbert, sis Quartier Fourchon BP 80195 en Arles, à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique, spécialité soumise à seuil et concernant les pathologies mammaires sur le site du centre hospitalier Joseph Imbert d'Arles sis Quartier Fourchon en Arles (13200) ;

VU le courrier en date du 28 septembre 2018, du directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, renouvelant pour une durée sept ans à compter du 14 octobre 2019, l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique, spécialité soumise à seuil et concernant les pathologies mammaires sur le site du centre hospitalier Joseph Imbert d'Arles sis Quartier Fourchon en Arles (13200) ;

VU le courrier du 02 septembre 2020, adressé au directeur du centre hospitalier Joseph Imbert sis Quartier Fourchon BP 80195 en Arles, en application des dispositions de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique, précisant qu'après étude des données d'activités relatives au traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique, spécialité soumise à seuil et concernant les pathologies mammaires fournies par les bases PMSI nationales, il a été constaté sur les trois années écoulées 2017, 2018 et 2019, le non-respect des seuils d'activité définis par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale à 30 interventions par an ;

VU le courrier du 05 octobre 2020 enjoignant le centre hospitalier Joseph Imbert sis Quartier Fourchon BP 80195 en Arles, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire cesser définitivement les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur sur le site du centre hospitalier Joseph Imbert sis à la même adresse, avant le 12 novembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 6123-89 du CSP : « L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. Ils prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. La décision d'autorisation précise les thérapeutiques ou les interventions que pratique le titulaire de l'autorisation par référence à ces seuils d'activité... » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer, le seuil relatif à l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies mammaires est fixé à 30 interventions par an ;

CONSIDERANT qu'en matière de chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, les données d'activité du centre hospitalier Joseph Imbert d'Arles sis Quartier Fourchon en Arles (13200), font apparaître **26 interventions** pour l'année 2017, **18 interventions** pour l'année 2018 et **10 interventions** pour l'année 2019 ;

CONSIDERANT qu'au cours des trois années écoulées (2017, 2018 et 2019), le seuil d'activité réglementaire de 30 actes par an pour les pathologies mammaires n'a pas été atteint par le centre hospitalier Joseph Imbert d'Arles avec une moyenne de **18 interventions** ;

CONSIDERANT que la condition d'activité minimale, prévue à l'article R. 6123-89 du code de la santé publique précité, n'est pas respectée au regard du seuil exigé pour l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies mammaires ;

CONSIDERANT que les éléments présentés par le centre hospitalier Joseph Imbert d'Arles, dans les courriers, en date du 21 septembre et du 10 novembre 2020, notamment la mobilisation et le renforcement, en cours et à venir, de l'équipe chirurgicale sur le site concerné ne constituent pas des mesures suffisantes, car elles demeurent encore très « fragiles » ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'en application de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique, l'établissement s'expose à une suspension immédiate et totale d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la spécialité soumise à seuil de chirurgie des pathologies mammaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer une activité de soins de traitement du cancer octroyée le 13 octobre 2009 et renouvelée, pour sept ans à compter du 14 octobre 2019, pour la modalité de chirurgie carcinologique, spécialité soumise à seuil et concernant les pathologies mammaires détenue par le centre hospitalier Joseph Imbert d'Arles sis Quartier Fourchon en Arles (13200), sur le site du centre hospitalier Joseph Imbert d'Arles, sis à la même adresse, est **suspendue totalement et immédiatement** à compter de la notification de la présente.

ARTICLE 2 :

L'établissement est mis en demeure de remédier aux manquements dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L. 6122-13 du CSP dernier alinéa, si aux termes du délai prévu à l'article 2 ci-dessus, il n'est pas satisfait à la mise en demeure, l'établissement s'exposera à titre définitif au retrait de son autorisation.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

direction générale de l'organisation des soins
sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **31 DEC. 2020**



Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

ARS PACA

R93-2020-12-31-002

DEC 2020SUSP12-152 CANCER GYNEC CH SALON

Décision 2020SUSP12-152

Suspension de l'autorisation pour l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes, en application des dispositions de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique :

Chirurgie des cancers, spécialité soumise à seuil concernant les pathologies gynécologiques

Promoteur:

Hôpital du Pays Salonais
207, avenue Julien Fabre
BP 321
13658 SALON-DE-PROVENCE CEDEX

FINESS EJ : 13 078 263 4

Lieu d'implantation :

Hôpital du Pays Salonais
207, avenue Julien Fabre
BP 321
13658 SALON-DE-PROVENCE CEDEX

FINESS ET : 13 000 122 5

Réf : DOS-1220-12669-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 2009 A 84 du 27 octobre 2009 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant le l'hôpital du Pays Salonais, sis 207 avenue Julien Fabre, BP 321 à Salon-de-Provence (13658), à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie carcinologique, spécialité soumise à seuil et concernant les pathologies gynécologiques sur le site de l'hôpital du Pays Salonais, sis 207 avenue Julien Fabre, BP 321 à Salon-de-Provence (13658) ;

VU la décision n° 2017 A 059 en date du 11 août 2017, du directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative au renouvellement suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie carcinologique, spécialité soumise à seuil et concernant les pathologies gynécologiques sur le site de l'hôpital du Pays Salonais, sis 207 avenue Julien Fabre, BP 321 à Salon-de-Provence (13658), à compter du 31 mars 2018 pour une durée de 7 ans ;

VU le courrier du 02 septembre 2020, adressé au directeur de l'hôpital du Pays Salonais, sis 207 avenue Julien Fabre, BP 321 à Salon-de-Provence (13658), en application des dispositions de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique, précisant qu'après étude des données d'activités relatives au traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique, spécialité soumise à seuil et concernant les pathologies gynécologiques fournies par les bases PMSI nationales, il a été constaté sur les trois années écoulées 2017, 2018 et 2019, le non-respect des seuils d'activité définis par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale à 20 interventions par an ;

VU le courrier du 06 octobre 2020 enjoignant l'hôpital du Pays Salonais, sis 207 avenue Julien Fabre, BP 321 à Salon-de-Provence (13658), de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire cesser définitivement les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur sur le site de l'hôpital du Pays Salonais, sis à la même adresse, avant le 12 novembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 6123-89 du CSP : « *L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. Ils prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. La décision d'autorisation précise les thérapeutiques ou les interventions que pratique le titulaire de l'autorisation par référence à ces seuils d'activité...* » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer, le seuil relatif à l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques est fixé à 20 interventions par an ;

CONSIDERANT qu'en matière de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques, les données d'activité de l'hôpital du Pays Salonais, sis 207 avenue Julien Fabre, BP 321 à Salon-de-Provence (13658), font apparaître **19** interventions pour l'année 2017, **13** interventions pour l'année 2018 et **12** interventions pour l'année 2019 ;

CONSIDERANT qu'au cours des trois années écoulées (2017, 2018 et 2019), le seuil d'activité réglementaire de 20 actes par an pour les pathologies gynécologiques n'a pas été atteint par l'hôpital du Pays Salonais avec une moyenne de **15 interventions** ;

CONSIDERANT que la condition d'activité minimale, prévue à l'article R. 6123-89 du code de la santé publique précité, n'est pas respectée au regard du seuil exigé pour l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques ;

CONSIDERANT que les éléments présentés par l'hôpital du Pays Salonais, dans le courrier en date du 15 septembre 2020, notamment la réorganisation d'un parcours de soins plus adapté des patientes sur le site concerné, en lien avec les partenaires du GHT Hôpitaux de Provence, ne constituent pas des mesures suffisantes ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'en application de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique, l'établissement s'expose à une suspension immédiate et totale d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la spécialité soumise à seuil de chirurgie des pathologies gynécologiques.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer une activité de soins de traitement du cancer, octroyée le 27 octobre 2009 et renouvelée suite à injonction, pour sept ans à compter du 31 mars 2018, pour la modalité de chirurgie carcinologique, spécialité soumise à seuil et concernant les pathologies gynécologiques détenue par l'hôpital du Pays Salonais, sis 207 avenue Julien Fabre, BP 321 à Salon-de-Provence (13658) sur le site l'hôpital du Pays Salonais, sis à la même adresse, est **suspendue totalement et immédiatement** à compter de la notification de la présente.

ARTICLE 2 :

L'établissement est mis en demeure de remédier aux manquements dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L. 6122-13 du CSP dernier alinéa, si aux termes du délai prévu à l'article 2 ci-dessus, il n'est pas satisfait à la mise en demeure, l'établissement s'exposera à titre définitif au retrait de son autorisation.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

direction générale de l'organisation des soins
sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **3 1 DEC. 2020**



Philippe De Mester

**Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint**

Sébastien DEBEAUMONT

DIRM

R93-2021-01-04-001

Arrêté du 04 janvier 2021

rendant obligatoire une délibération du Comité régional
des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie
précisant les dates de fermeture de la pêche au pot et à la
nasse du poulpe (*Octopus vulgaris*) pour l'année 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie précisant les dates de fermeture de la pêche au pot et à la nasse du poulpe (*Octopus vulgaris*) pour l'année 2021

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 912-31;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté n°R93-2029-07-19-013 du 19 juillet 2019 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie définissant des mesures d'encadrement de la pêche au pot et à la nasse du poulpe (*Octopus vulgaris*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 017-2020 du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du 17 décembre 2020 portant application de l'article 3 de la délibération 04-2019 relatif à la fermeture de la pêche au pot et à la nasse du poulpe (*Octopus vulgaris*) en 2021, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 04 JANVIER 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée

Eric LEVERT

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :

- CRPME Occitanie

Copie :

- DDTM/DML 34/30
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

DIRM

R93-2021-01-04-003

Arrêté du 04 janvier 2021 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Palavas-les-Flots pour l'année 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Palavas-les-Flots pour l'année 2021

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°R93-2018-10-18-002 du 18 octobre 2018 rendant obligatoire une délibération du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la prud'homie de Palavas-les-Flots ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°93-2020-10-05-002 du 05 octobre 2020 rendant obligatoire une délibération du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Palavas-les-Flots pour l'année 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 014-2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 17 décembre 2020, fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Palavas-les-Flots pour l'année 2021 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 04 JANVIER 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée

Eric LEVERT

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :

- CRPME Occitanie

Copie :

- DDTM/DML 34/30
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

DIRM

R93-2021-01-04-002

Arrêté du 04 janvier 2021 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2021

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 912-31;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU l'arrêté n°R93-2020-10-05-001 du 05 octobre 2020 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingrill ;

VU l'arrêté n°R93-2020-10-06-001 du 06 octobre 2020 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingrill pour l'année 2021 ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 015-2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 17 décembre 2020, fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau Ingrill pour l'année 2021 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 04 JANVIER 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée

Eric LEVERT

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :

- CRPMEM Occitanie

Copie :

- DDTM/DML 34/30
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-01-04-004

Arrêté du 04/01/21 portant délégation de signature
à Monsieur Bernard BEIGNIER,
recteur de l'Académie d'Aix-Marseille



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant délégation de signature
à
Monsieur Bernard BEIGNIER,
recteur de l'Académie d'Aix-Marseille,
recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chancelier des Universités**

**Responsable des budgets opérationnels de programmes
Responsable d'unité opérationnelle
pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le code de l'éducation ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 publié au Journal officiel du 20 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Bernard BEIGNIER, professeur des universités, recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 publié au Journal officiel du 19 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret du Président de la République du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,
- SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme, à l'effet de :

- recevoir les crédits du programme 214 «Soutien de la politique de l'éducation nationale» dans le ressort de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- recevoir les crédits des programmes suivants dans le ressort de l'académie d'Aix-Marseille:
 - Programme 139 «Enseignement privé du premier et second degrés»
 - Programme 140 «Enseignement scolaire public du premier degré»
 - Programme 141 «Enseignement scolaire public du second degré»
 - Programme 150 «Formations supérieures et recherche universitaire»
 - Programme 230 «Vie de l'élève» ;
- répartir les crédits entre les services chargés de leur exécution (unités opérationnelles) ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre lesdits services.

Les services chargés de l'exécution sont le rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, le rectorat de l'académie de Nice et les directions académiques des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes et du Var.

ARTICLE 2

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Délégation est donnée à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et en qualité de responsable d'unité opérationnelle, tous arrêtés, décisions, pièces ou conventions, y compris ceux relatifs à la prescription quadriennale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État dans le cadre des programmes suivants :

- dans le ressort de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Programme 172 «Orientation et pilotage de la recherche»
- Programme 214 «Soutien de la politique de l'éducation nationale»
- Programme 163 « Jeunesse et vie associative »
- Programme 219 « Sport »

- dans le ressort de l'académie d'Aix-Marseille :

- Programme 139 «Enseignement privé du premier et second degré»
- Programme 140 «Enseignement scolaire public du premier degré»
- Programme 141 «Enseignement scolaire public du second degré»
- Programme 150 «Formations supérieures et recherche universitaire»
- Programme 230 «Vie de l'élève»
- Programme 231 «Vie étudiante »

Cette délégation porte sur les opérations de programmation, d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses. Elle vise également toutes les opérations utiles au recouvrement des recettes relevant des programmes susvisés.

ARTICLE 3

Délégation est également accordée à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant qu'ordonnateur secondaire pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes suivants :

- Programme 354 « Administration territoriale de l'Etat » pour les services de l'éducation nationale hébergés en cité administrative ;
- Programme 723 (CAS) "opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat"

ARTICLE 4

Délégation est donnée à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics passés dans le cadre des programmes visés à l'article 2, dans le ressort de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les programmes 172, 214, 163 et 219, dans le ressort de l'académie d'Aix-Marseille pour les autres.

ARTICLE 5

La compétence d'ordonnancement secondaire définie aux articles 2 et 3 ci-dessus, sera exercée, pour les programmes 150, 354 et 723 (CAS) après examen préalable par le comité de l'administration régionale (CAR) de la programmation.

ARTICLE 6

Demeurent réservés à la signature du préfet de région quel qu'en soit le montant :

- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre à l'avis défavorable du contrôleur budgétaire déconcentré,
- En cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle budgétaire, le courrier informant cette autorité des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné,
- Les conventions passées avec la Région en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

ARTICLE 7

En sa qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, adressera au préfet de région un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Ce compte-rendu sera également adressé à l'autorité chargée du contrôle budgétaire.

Ce compte-rendu retracera, notamment, le détail de la programmation, des engagements et des mandatements réalisés pour la période, ventilé par action et par services en charge de l'exécution (unités opérationnelles).

S'il n'existe pas d'unité opérationnelle départementale et que les actions sont territorialisées, ce compte-rendu s'effectuera par département pour la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Des indicateurs et des commentaires formulés par le responsable de budget opérationnel de programme y seront associés. La forme en est déterminée en accord avec le secrétaire général pour les affaires régionales.

ARTICLE 8

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pris au nom du préfet, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 9

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 10

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 4 janvier 2021

Le préfet de région,

Signé

Christophe MIRMAND

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-01-04-008

Arrêté du 04/01/21 portant délégation de signature à
Madame Isabelle PANTEBRE (ADM)



**Arrêté portant délégation de signature
à
Madame Isabelle PANTEBRE, directrice du travail,
Secrétaire générale pour les affaires régionales**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU** le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales modifié par le décret n°2015-1894 du 29 décembre 2015;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 16 janvier 2004 désignant le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur chargé de la coordination du massif des Alpes ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} mars 2019 nommant Monsieur Philippe SCHONEMANN, administrateur civil, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en charge du pôle « modernisation et moyens » pour une durée de 3 ans, à compter du 15 mars 2019 ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 25 mars 2019 nommant Madame Isabelle PANTEBRE, directrice du travail, dans ses fonctions de secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour une durée de trois ans, à compter du 15 avril 2019 ;

- VU** l'arrêté du Premier ministre du 25 novembre 2019 nommant Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, ingénieure de l'industrie et des mines hors classe, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en charge du pôle « politiques publiques », à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- VU** la circulaire du Premier ministre en date du 29 septembre 2015 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle PANTEBRE, secrétaire générale pour les affaires régionales, en toutes matières relevant du secrétariat général pour les affaires régionales et notamment pour celles qui intéressent plusieurs chefs de services déconcentrés des administrations civiles de l'État dans la région, ainsi que des missions exercées au titre de la coordination du massif des Alpes à l'exception :

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire ;
- des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Délégation de signature est également accordée à Madame Isabelle PANTEBRE à effet de signer les expressions de besoin du secrétariat général pour les affaires régionales et l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du secrétariat général pour les affaires régionales.

ARTICLE 2

Délégation de signature est accordée à Madame Isabelle PANTEBRE à l'effet de rendre exécutoires les titres de recette dès leur émission.

ARTICLE 3

Les délégations accordées à Madame Isabelle PANTEBRE, secrétaire générale pour les affaires régionales par les articles 1 et 2, sont également conférées :

- à Monsieur Philippe SCHONEMANN, adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales pour les missions relevant du pôle modernisation et moyens ;
- à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales pour les missions relevant du pôle politiques publiques.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet de région, délégation de signature est accordée à Madame Isabelle PANTEBRE, à l'effet de signer tout acte lui permettant d'assurer sa suppléance.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle PANTEBRE le préfet de région désigne, pour assurer la suppléance, l'adjoind à la secrétaire générale pour les affaires régionales.

ARTICLE 6

M. Richard CAMPANELLI, président de la section régionale interministérielle d'action sociale, est habilité à signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions ne comportant ni décision, ni instructions générales.

PLATEFORME GOUVERNANCE REGIONALE

ARTICLE 7

Mme Claire MORIN-FAVROT, directrice de la plate-forme gouvernance régionale (PFGR), est autorisée à signer toutes correspondances, certifications, et tous actes ne comportant ni décision, ni instructions générales relevant des attributions de la plate-forme.

Délégation est accordée à Mme Claire MORIN-FAVROT à l'effet de valider l'octroi des congés annuels et RTT du personnel des services du secrétariat général pour les affaires régionales ainsi que les expressions de besoin n'excédant pas la somme de 5 000 (cinq mille) euros et à constater le service fait.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Claire MORIN-FAVROT, la délégation qui lui est conférée par le présent article est transférée à Mme Amélie SIRVAIN directrice adjointe.

PÔLE MODERNISATION ET MOYENS

ARTICLE 8

Mme Karima BOURICHE, directrice de la plate-forme régionale du pilotage budgétaire et de la stratégie immobilière (PFRBI), est habilitée à signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions ne comportant ni décision, ni instructions générales et à constater les services faits des dépenses sur l'unité opérationnelle régionale relevant du programme 354 «Administration territoriale de l'Etat ».

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme BOURICHE, la délégation qui lui est conférée par le présent article est transférée à Mme Pauline BREMOND, directrice adjointe.

ARTICLE 9

Mme Delphine GOBERT, directrice de la plate-forme régionale achats (PFRA), est habilitée à signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions ne comportant ni décision, ni instructions générales.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Delphine GOBERT, la délégation qui lui est conférée est transférée à Mme Hélène DEFIVES, directrice adjointe.

ARTICLE 10

Mme Delphine CROUZET, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH), est habilitée à signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions ne comportant ni décision, ni instructions générales.

Délégation est également donnée à Mme Delphine CROUZET à l'effet de signer les expressions de besoin n'excédant pas la somme de 5 000 euros HT et à constater le service fait relevant des programmes 148 et 354.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme CROUZET, la délégation qui lui est conférée est transférée à Mme Claire SAEZ, conseillère formation à la PFRH.

PÔLE POLITIQUES PUBLIQUES

ARTICLE 11

Dans les limites de leurs attributions respectives au sein du pôle politiques publiques, les chargés de mission dont les noms suivent sont autorisés à signer toutes correspondances, certifications, et tous actes ne comportant ni décision, ni instructions générales :

Emploi, innovation, recherche :

M. Franck BIANCO, chargé de mission emploi, formation professionnelle, économie sociale et solidaire ;

Cohésion sociale :

Mme Caroline MONNIER, chargée de mission santé, politique de la ville, culture, enseignement ;

M. Thierry AVICE, chargé de mission par intérim jeunesse, sports, cohésion sociale, immigration et asile ;

M. Cédric BASTIERI, chargé de mission grands projets d'aménagement urbain, politique foncière, politique du logement et couverture numérique des territoires ;

Mme Hélène CARON, directrice régionale adjointe aux droits des femmes et à l'égalité, pour signer tous documents administratifs et correspondances relevant des attributions de sa direction ne comportant ni décision, ni instructions générales.

Délégation est également donnée à Mme Hélène CARON, directrice régionale adjointe aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de constater le service fait pour les factures et subventions relevant du programme 137 « Égalité entre les hommes et les femmes » titres 3 et 6.
En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Hélène CARON, la délégation qui lui est conférée est transférée à Mme Monique RENALIER, cadre assistante de gestion.

Développement durable et cohérence territoriale :

M. Olivier BUSSON, chargé de mission environnement, développement durable, mer ;

Mme Gaëlle THIVET, chargée de mission agriculture, alimentation et forêt ;

Mme Nadia FABRE, chargée de mission infrastructures et transports ;

Mme Tessa FRECHIER-MEY, chargée de mission cohérence territoriale, montagne, métropoles et ruralité ;

M. Bruno CHABAL, chargé de mission en charge des politiques contractuelles.

CPER

M. Dris SEGHIER, chargé de mission CPER

ARTICLE 12

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 13

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 4 janvier 2021

Le préfet de région,

Signé

Christophe MIRMAND

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-01-04-007

Arrêté du 04/01/21 portant délégation de signature à
Madame Isabelle PANTEBRE (RBOP)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté portant délégation de signature

à

**Madame Isabelle PANTEBRE, directrice du travail,
secrétaire générale pour les affaires régionales
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Responsable de budget opérationnel de programme,
responsable d'unité opérationnelle de programme ,
pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et inter régionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU** le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales modifié par le décret n°2015-1894 du 29 décembre 2015;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier ministre et de leurs délégués ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

- VU** l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} mars 2019 nommant Monsieur Philippe SCHONEMANN, administrateur civil, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en charge du pôle « modernisation et moyens » pour une durée de 3 ans, à compter du 15 mars 2019 ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 25 mars 2019 nommant Madame Isabelle PANTEBRE, directrice du travail, dans ses fonctions de secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour une durée de trois ans, à compter du 15 avril 2019 ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 25 novembre 2019 nommant Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en charge du pôle « politiques publiques », à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- VU** la circulaire 11-009 du 10 janvier 2011 et son annexe du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative au périmètre de déploiement de la vague 6 de Chorus dans les préfectures de métropole ;
- VU** la circulaire du Ministre de l'économie et des finances du 4 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- VU** la circulaire du Premier ministre en date du 29 septembre 2015 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est accordée à Madame Isabelle PANTEBRE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme dont le préfet de région est responsable :

- 1) 104 Intégration et accès à la nationalité française
- 2) 112 Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
- 3) 172 - Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
- 4) 207 - Sécurité et éducation routières
- 5) 303 Immigration et asile
- 6) 354 Administration territoriale de l'État
- 7) programme 723 (CAS) "opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'État"
- 8) 348 Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants

Et à l'effet de :

- recevoir les crédits des programmes,

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
 Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

- répartir les crédits entre les services chargés de leur exécution (unités opérationnelles),
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Les réallocations entre actions et services chargés de leur exécution, dont le montant est supérieur à 20% du budget initial annuel, doivent être soumises au Comité de l'Administration Régionale (CAR) pour avis, préalablement à la décision définitive du préfet de région.

ARTICLE 2

Délégation est accordée à Madame Isabelle PANTEBRE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant les programmes suivants :

- Programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » pour l'unité régionale et l'unité opérationnelle chargée de la gestion du massif Alpin, Titres 3 et 6
- Programme 119 "Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements"
- Programme 121 « Concours financiers aux régions »
- Programme 137 « Égalité entre les hommes et les femmes »
- Programme 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaire »
- Programme 174 « Énergie, climat et après-mines »
- Programme 148 « Fonction publique »
- Programme 349 : "Fonds pour la transformation de l'action publique"
- Programme 354 Administration territoriale de l'Etat-UO mutualisée
- Programme 357 « Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire »
- Programme 362 « Ecologie »
- Programme 363 « Compétitivité »
- Programme 364 « Cohésion »
- Programme 723 (CAS) "opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat"
- Programme 348 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants »
- Programme 011 « Fonds européen de développement régional : objectif 2 (2000-2006) »
- Programme 014 « Fonds européen de développement régional : programmations antérieures »
- Programme 017 « Fonds européen de développement régional : objectif compétitivité régionale et emploi (2007-2013) »
- Programme 020 « Fonds européen de développement régional : programmes interrégionaux (2007-2013) »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 3

Délégation est accordée à Madame Isabelle PANTEBRE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour procéder à

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
 Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant les programmes suivants :

- programme 209 : « solidarité à l'égard des pays en développement »
- programme 354 : « administration territoriale de l'Etat »

ARTICLE 4

Délégation est accordée à Mme Claire MORIN FAVROT, directrice de la plate-forme gouvernance régionale du SGAR PACA, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant le BOP 354 au budget de fonctionnement du SGAR. En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Claire MORIN-FAVROT, la délégation qui lui est conférée par le présent article est transférée à Mme Amélie SIRVAIN directrice adjointe.

ARTICLE 5

Délégation est accordée à Mme Hélène CARON, directrice régionale adjointe aux droits des femmes et à l'égalité pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant le BOP 354 au titre de l'action relative au budget de fonctionnement de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité. En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Hélène CARON, la délégation qui lui est conférée par le présent article est transférée à Mme Monique RENALIER, cadre assistante de gestion.

ARTICLE 6

La compétence d'ordonnancement secondaire définie à l'article 2 ci-dessus, sera exercée, après examen préalable par le comité de l'administration régionale (CAR) de la programmation des opérations relevant des programmes cités à l'article 2, et après accord définitif du préfet de région. La liste des opérations soumises à examen préalable du CAR est établie par le SGAR.

ARTICLE 7

Madame Isabelle PANTEBRE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, établira un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire. Ce compte-rendu sera adressé à l'autorité chargée du contrôle financier.

Ce compte-rendu retracera, notamment, le détail de la programmation, des engagements et des mandatements réalisés pour la période, ventilés par actions et par services en charge de l'exécution (unités opérationnelles).

Délégation de signature est accordée à Madame Isabelle PANTEBRE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords cadres. En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Isabelle PANTEBRE, la délégation qui lui est conférée par le présent article est transférée à Monsieur Philippe SCHONEMANN, SGAR adjoint, et à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, SGAR adjointe.

ARTICLE 8

Les délégations accordées à Madame Isabelle PANTEBRE, secrétaire générale pour les affaires régionales par les articles 1 et 2, sont également conférées à Monsieur Philippe SCHONEMANN, SGAR adjoint, et à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, SGAR adjointe.

ARTICLE 9

Madame Patricia GULBASDIAN, responsable du CSPR Chorus PACA, et Mme Yasmina BOUTONNET, adjointe au responsable du CSPR Chorus PACA sont habilitées, dans le cadre de la mutualisation des fonctions supports financières, à signer les documents relatifs aux opérations comptables pour les crédits régionaux :

au titre du ministère de l'Intérieur,
au titre du ministère de la Transition écologique et solidaire
au titre du ministère de la Justice
au titre du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
au titre du ministère des Armées
au titre du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
au titre du ministère des Solidarités et de la Santé
au titre du ministère de l'Économie, des Finances et de la relance
au titre du ministère de la Culture
au titre du ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion
au titre du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports
au titre du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
au titre du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

ARTICLE 10

Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

ARTICLE 11

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 12

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et.

Marseille, le 4 janvier 2021

Le préfet de région,

Signé

Christophe MIRMAND

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-01-04-006

Arrêté du 04/01/21 portant délégation de signature à
Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT (ADM)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant délégation de signature
à
Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT,
Directeur régional et départemental de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2009-1356 du 5 novembre 2009 relatif à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** le décret no 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'éducation nationale, de la ministre des sports, de la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes en date du 13 février 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 26 février 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire,
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement et de subventions d'investissement d'un montant supérieur à 150 000 €.
10. des courriers aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administrations centrales, aux directeurs d'établissements publics, au président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, aux présidents de conseils départementaux, de la métropole Aix-Marseille-Provence, de la Métropole Nice-Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée et aux maires de Marseille et de Nice.

Article 3 : Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par les directeurs régionaux adjoints de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Article 5 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pris au nom du préfet de région, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur et qui entrera en vigueur à compter de la date de cette publication.

Marseille, le 4 janvier 2021

Le préfet de région,

Signé

Christophe MIRMAND

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-01-04-005

Arrêté du 04/01/21 portant délégation de signature à
Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT,



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant délégation de signature
à
Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT,
Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**en tant que responsable de budget opérationnel
de programme (RBOP) délégué
et responsable d'unité opérationnelle (RUO),
pour l'ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

- VU** l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n° 82-389 (articles 15 et 17) et n° 82-390 (articles 14 et 16) du 10 mai 1982 ;
- VU** l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'éducation nationale, de la ministre des sports, de la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes en date du 13 février 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 26 février 2018 ;
- VU** la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité;
- SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme (BOP) dont le préfet de région est responsable, et à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant des BOP régionaux suivants :

- Bop n°177 : « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », actions 11, 12 et 14
- Bop n°304 : « Inclusion sociale et protection des personnes » actions 14 à 19
- Bop n°104 « intégration et accès à la nationalité française »
- Bop 147 : « politique de la ville »

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,
- autoriser des ajustements de programmation des UO relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (titre VI), d'autre part aux investissements directs (titre V) validées en Comité de l'Administration Régionale (CAR), et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du préfet de région,

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de ses missions régionales, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP régionaux suivants :

- Bop n°104 : intégration et accès à la nationalité française (action 12),
- Bop n°124 : conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative, actions 10 à 16 ; action 23 et action 99
- Bop n°147 : politique de la ville,
- Bop n°148 : fonction publique (s'agissant de l'activité n° 014800000006 - allocation pour la diversité dans la fonction publique),
- Bop n°177 : « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 14,
- Bop n°304 : « Inclusion sociale et protection des personnes » action 15,
- Bop n°354 : « administration territoriale de l'Etat » action 5 et l'activité « Nettoyage » de l'action 6.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 3 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à 150 000 € pour les subventions d'investissement, de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 5.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subvention qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le préfet de région ou son représentant.

Article 4 : Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur, en tant qu'ordonnateur secondaire à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

- Bop n°354 « administration territoriale de l'Etat » action 6 sauf l'activité de « Nettoyage »;
- programme 723 (CAS) « opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat ».

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 6 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 7 : En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional délégué, Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et

de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, adressera au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur un compte rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO, incluant en particulier les indicateurs de performance.

En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque quadrimestre un compte rendu d'exécution.

Article 8 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pris au nom du préfet de région, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Article 9: Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et qui entrera en vigueur à compter de la date de cette publication.

Marseille, le 4 janvier 2021

Le préfet de région,

Signé

Christophe MIRMAND

SGAMI SUD

R93-2020-12-21-019

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des adjoints
de sécurité de la Police Nationale - 2ème session 2021



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2020/91

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Adjoints de Sécurité de la Police
Nationale – 2ème session 2021**

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale;

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Un recrutement d’adjoint de sécurité est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l’administration du ministère de l’intérieur sud. Les départements concernés sont les : **04** – Alpes-de-Haute-Provence – **05** Hautes-Alpes – **06** Alpes-Maritimes – **09** Ariège – **11** Aude – **12** Aveyron – **13** Bouches-du-Rhône – **2A** Corse-du-Sud – **2B** Haute-Corse – **30** Gard – **31** Haute-Garonne – **32** Gers – **34** Hérault – **46** Lot – **48** Lozère – **65** Hautes-Pyrénées – **66** Pyrénées-Orientales – **81** Tarn – **82** Tarn-et-Garonne – **83** Var – **84** Vaucluse

ARTICLE 2 – La date d’ouverture des inscriptions est fixée au 5 janvier 2021.
La date limite de retrait des dossiers est fixée au 3 mai 2021.
La date limite de dépôt des dossiers et des inscriptions en ligne est fixée également au 3 mai 2021 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 – Les tests psychotechniques auront lieu à compter du 25 mai 2021 à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse (un centre d’examen à Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les épreuves sportives auront lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse à compter du 25 mai 2021 (un centre d’examen à Fos-sur-Mer, Martigues et/ou Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l’épreuve d’admission qui aura lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse (un centre d’examen à Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite) à compter du 7 juin 2021.

ARTICLE 4 – le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d’Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
le directeur des ressources humaines

Signé

Céline BURES